

4. Notwithstanding paragraph 3, the elector or dependant elector, if required by a deputy returning officer or an accredited representative of a political group, shall, before receiving a ballot paper subscribe to an affidavit in Form No. 15 of the Rules and, if the elector or dependant elector refuses so to subscribe to the affidavit he shall not be allowed to vote or again be admitted to the voting place.

5. After receiving a ballot paper from the deputy returning officer

(a) the elector or dependant elector shall secretly cast his vote by WRITING WITH INK OR A PENCIL OF ANY COLOUR THE NAMES (OR INITIALS) AND SURNAME OF THE CANDIDATE OF HIS CHOICE in the space provided for that purpose on the ballot paper;

In the following specimen of ballot paper, given for illustration, the elector or dependant elector has marked his ballot paper for Jean Martin.

<p>I VOTE FOR JE VOTE POUR</p>	<p><i>Jean Martin</i></p>
<p>..... Names (or initials) and Surname of candidate of your choice Prénoms (ou initiales) et nom de famille du candidat de votre choix</p>	

(b) the elector or dependant elector shall then

- (i) fold the ballot paper,
- (ii) place the folded ballot paper in the inner envelope which will then be handed to him by the deputy returning officer,
- (iii) seal the inner envelope, and
- (iv) hand the inner envelope to the deputy returning officer;

(c) the deputy returning officer shall then

- (i) in full view of the elector or dependant elector, place the inner envelope in the completed outer envelope and seal the outer envelope, and
- (ii) hand the completed outer envelope to the elector or dependant elector; and

4. Nonobstant le paragraphe 3, l'électeur ou électeur à charge, s'il en est requis par un scrutateur ou un représentant accrédité d'un groupe politique, doit, avant de recevoir un bulletin de vote, souscrire un affidavit selon la formule n° 15 des règles et, si l'électeur ou électeur à charge refuse de souscrire ainsi l'affidavit, il ne doit pas être admis à voter ni être admis de nouveau au lieu de vote.

5. Après avoir reçu un bulletin de vote du scrutateur

a) l'électeur ou électeur à charge doit voter secrètement en INSCRIVANT À L'ENCRE OU AVEC UN CRAYON DE N'IMPORTE QUELLE COULEUR LES PRÉNOMS (OU INITIALES) ET LE NOM DE FAMILLE DU CANDIDAT DE SON CHOIX dans l'espace réservé à cette fin sur le bulletin de vote;

Dans le spécimen de bulletin de vote qui suit, donné à titre d'exemple, l'électeur ou électeur à charge a marqué son bulletin de vote en faveur de Jean Martin.

b) l'électeur ou électeur à charge doit alors

- (i) plier le bulletin de vote,
- (ii) placer le bulletin de vote plié dans l'enveloppe intérieure qui lui sera alors remise par le scrutateur;
- (iii) cacheter l'enveloppe intérieure, et
- (iv) remettre l'enveloppe intérieure au scrutateur;

c) le scrutateur doit alors

- (i) sous les yeux de l'électeur ou de l'électeur à charge, placer l'enveloppe intérieure dans l'enveloppe extérieure dûment marquée et cacheter l'enveloppe extérieure, et
- (ii) remettre l'enveloppe extérieure dûment marquée à l'électeur ou électeur à charge; et